



TM./-

N° 231/19/CNSS/DG/DRI-DIGC

NOTE CIRCULAIRE

∞ ∞ ∞ ∞

*Relative à la régularisation de la situation des employeurs et des travailleurs indépendants
auprès de la CNSS*

∞ ∞

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) rappelle aux employeurs qui ont omis d'accomplir les formalités de leur immatriculation et celle de leurs travailleurs, les dispositions suivantes de la loi n° 2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale et de ses textes d'application :

I. Immatriculation

Article 7:

Est obligatoirement affiliée à la Caisse en qualité d'employeur, toute personne physique ou morale, publique ou privée, occupant au moins un travailleur salarié au sens de l'article 3 de la présente loi.

L'employeur est tenu de demander son immatriculation à la Caisse au moyen d'un formulaire dans un délai de huit (08) jours à compter :

- soit de l'ouverture ou de l'acquisition de l'entreprise si celle-ci comporte l'emploi de salariés ;
- soit du premier embauchage d'un salarié.

Article 8.

Tout opérateur économique, personne physique, qui crée une entreprise et qui n'emploie pas encore de travailleur salarié, est immatriculé en qualité de travailleur indépendant.

Article 9 :

L'immatriculation du travailleur à la Caisse s'effectue obligatoirement à la diligence de l'employeur dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de son embauche, sous peine des sanctions prévues à l'article 95 de la présente loi.

Dans le cas où le travailleur a déjà été immatriculé par son employeur précédent, le nouvel employeur est tenu d'en informer la Caisse pour la mise à jour de la carrière du travailleur, et ce, dans le délai indiqué au paragraphe 1 du présent article.

...2

II. Paiement des cotisations

Article 12.

Les cotisations dues au titre du régime général de sécurité sociale institué par la présente loi sont assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par les personnes assujetties, y compris les indemnités, primes, gratifications, commissions et tous autres avantages en espèces, ainsi que la contre-valeur des avantages en nature, mais à l'exclusion des remboursements de frais et des prestations familiales versées en vertu des dispositions de la présente loi. L'évaluation des avantages en nature est faite conformément aux textes en vigueur en la matière.

Les cotisations d'un mois doivent être versées dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant le mois échu.

Le montant des rémunérations servant de base au calcul des cotisations ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) en vigueur sur le territoire national.

L'employeur est débiteur vis-à-vis de la Caisse de l'ensemble des cotisations dues. Il est responsable de leur versement y compris de la part mise à la charge du travailleur et qui est précomptée sur la rémunération de celui-ci lors de chaque paie. Toute convention ou décision contraire est nulle et de nul effet.

III. Sanctions

Article 17.

L'employeur est tenu de verser la totalité des cotisations dues notamment la part patronale et la part ouvrière dans les délais.

Une majoration de cinq pour cent (5 %) est appliquée aux cotisations qui n'ont pas été acquittées à la date limite d'exigibilité des cotisations définies à l'article 12 de la présente loi.

Cette majoration est augmentée de un pour cent (1 %) des cotisations non acquittées par mois ou fraction de mois écoulé après l'expiration de trois (03) mois à compter de la date d'exigibilité des cotisations.

Article 18.

L'employeur est tenu de produire trimestriellement une déclaration nominative de rémunérations indiquant, pour chacun des Salariés qu'il a occupés au cours du trimestre concerné, le montant total des rémunérations ainsi que la durée du travail effectué. Cette déclaration est adressée à la Caisse, dans les quinze (15) jours qui suivent le trimestre échu.

Article 42 (arrêté 002/12)

Le défaut de production aux échéances prescrites de ladite déclaration donne lieu à l'application d'une majoration de 1000 francs CFA par salarié figurant sur la dernière déclaration produite par l'employeur. Lorsque l'employeur n'a jamais produit de déclaration, la majoration de 1000 francs CFA est applicable pour chaque salarié dont le contrôle a révélé l'emploi dans l'entreprise.

En cas de retard supérieur à un mois, une majoration identique est appliquée pour chaque mois ou fraction de mois.

Une majoration de 1000 francs CFA est également applicable pour chaque inexactitude, sauf cas de bonne foi, concernant le montant des rémunérations ou le nombre de jours de travail déclarés ou pour chaque omission de salariés constatée pour la déclaration produite par l'employeur.

Les majorations prévues à l'alinéa ci-dessus sont liquidées par le directeur général de la CNSS et recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations.

Article 95.

L'employeur qui a contrevenu aux prescriptions de la présente loi et de ses textes d'application ou qui s'oppose à l'immatriculation de son travailleur est poursuivi devant les juridictions pénales, soit à la requête du ministère public, éventuellement sur la demande du ministre de tutelle, soit à la requête de toute partie intéressée et notamment de la Caisse.

Il est passible d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs CFA et, en cas de récidive, d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA sans préjudice de la condamnation par le même jugement au paiement des cotisations et majorations dont le versement lui incombait. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans les conditions contraires aux prescriptions de la présente loi et de ses textes d'application.

Il y a récidive lorsque dans les douze (12) mois antérieurs à la date d'expiration du délai de quinzaine imparti par la mise en demeure, le délinquant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

Article 96.

L'employeur qui a retenu par devers lui, indûment, la contribution d'un salarié prélevée sur le salaire de ce dernier au titre du régime des pensions est puni d'un emprisonnement de six (06) jours à trois (03) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive dans le délai de trois (03) ans, il est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines seulement.

En conséquence, le Directeur Général de la CNSS vous invite à prendre contact avec ses services techniques au plus tard dans les huit (08) jours qui suivent la réception de la présente note circulaire, faute de quoi vous vous exposez à la rigueur de la loi.

Fait à Lomé, le 24 MAI 2019

LE DIRECTEUR GENERAL

